

Unité départementale de l'Isère

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 8 février 2024

Contexte et constats

Publié sur 

Société CONSTELLIUM

à VOREPPE

Références : 2024-Is011T3

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 février 2024 dans l'établissement Constellium à VOREPPE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a rencontré l'exploitant afin d'échanger sur le dossier de demande d'autorisation déposé en décembre 2023.

La visite sur site a permis d'examiner quelques prescriptions ou points en relation avec le dossier. Cet examen est retranscrit dans le présent rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENT : CONSTELLIUM
- Adresse : 725 rue Aristide Berges 38341 VOREPPE
- Code AIOT dans GUN : 61-3287
- Régime : A
- Statut Seveso : non

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après.

Point de contrôle n°1 (état des stocks) : pas de suite à donner

Point de contrôle n°2 (stockage du lithium) : demande d'action corrective

Point de contrôle n°3 (rétention des eaux d'incendie) : demande d'action corrective

Point de contrôle n°4 (contrôle des rejets atmosphériques) : demande d'action corrective

2-3) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : état des stocks

Référence réglementaire : AM du 4 octobre 2010 – article 49

Prescription contrôlée

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats

Vérification par sondage de l'état des stocks de lithium et de poudres d'aluminium.

La comparaison de l'état des stocks fourni le jour même et du stock physique ne montre pas d'écart important.

Le stock de lithium est inférieur à la valeur autorisée.

Le stock de poudre d'aluminium est supérieur à la valeur autorisée au titre de la rubrique 1450 (emploi ou stockage de solides inflammables).

Cependant, les poudres d'aluminium stockées ne sont pas classables sous cette rubrique selon les 2 FDS présentées.

Avis de l'inspection des ICPE: conforme

Proposition de suites : pas de suite à donner

Nom du point de contrôle n°2 : stockage du lithium

Référence réglementaire : DDAE 2023 : étude de dangers pages 73, 75 et 80 et analyse des risques fonderie page 1

Prescription contrôlée :

Local dédié, cuvelé, coupe-feu y compris la porte

Local fermé à clef avec accès limité.

Stockage en fûts de 55kg maximum : lithium stocké dans des sacs plastiques sous argon, entourés de plastiques alvéolaires et placés dans des fûts métalliques sous argon.

Stockages des fûts à 1 m du sol.

Pas d'ouverture de fûts dans le local

Ventilation naturelle

Système d'extinction automatique à poudre.

Constats :

Le lithium est stocké dans un local cuvelé lui-même placé dans un bâtiment plus grand et accessible par une porte intérieure.

Les murs sont en béton ; la porte métallique ne dispose d'aucun marquage coupe feu.

L'accès au local est limité.

Le lithium est entreposé avec d'autres produits dont des poudres diverses.

Il est stocké sur le sol : la hauteur de stockage de 1 mètre n'est pas respectée.

Il est stocké en fûts de 55kg maximum.

On note la présence d'un fut ouvert dans le local. Il reste une quantité de lithium sous plastique dans ce fut dont l'inertage à l'azote n'est plus assuré.

La ventilation naturelle apparaît très limitée (une seule petite ouverture grillagée).

Le local est équipé d'un système d'extinction automatique à poudre.

Avis de l'inspection : non conforme au dossier

Proposition de suites : demande d'action corrective

Demande d'action corrective 2024 n°1 : l'exploitant doit veiller au respect des conditions décrites dans le DDAE

Nom du point de contrôle n°3: rétention des eaux d'incendie

Référence réglementaire : DDAE 2023 : étude de dangers page 78

Prescription contrôlée :

Afin de retenir les eaux d'extinction d'un incendie sur le site en cas de sinistre, il est prévu de remplir complètement les bassins de la lagune.

En effet, l'eau s'écoule depuis la fonderie naturellement par gravité via les réseaux de collecte en place vers les bassins. La lagune est équipée en sortie d'une vanne d'arrêt permettant le confinement des eaux dans le bassin.

La capacité totale des deux bassins est de 3470 m³ répartis comme suit :

- Premier bassin : 770 m³
- Second bassin : 2700 m³.

Ces bassins sont isolables du milieu extérieur via des vannes manuelles d'isolement et ont toujours une capacité disponible de plus de 700 m³. Ce volume est largement suffisant pour contenir le volume d'eaux d'extinction incendie calculés avec le guide de dimensionnement D9a (soit 341 m³ – source : Etude de dangers de 2012).

Constats :

Il n'existe aucune consigne relative à la mise en œuvre de la rétention des eaux d'extinction sur le site.

En cas d'incendie, l'ensemble des eaux d'extinction serait dirigé vers deux bassins (un bassin étanche en fond avec géomembrane en série avec un étang) via le réseau d'eaux pluviales.

L'inspection a constaté que les deux bassins étaient pleins à ras bord et qu'il n'existant aucune capacité de rétention des eaux d'incendie disponible dans ces bassins le jour de la visite.

Par ailleurs, l'étang n'est pas étanché en fond.

Il existe une vanne de fermeture du rejet en aval de l'étang. Celle-ci a été testée (manuellement et via une commande automatique) : elle fonctionne le jour de la visite et permet d'isoler le site.

Le dispositif décrit par l'exploitant dans son dossier pour contenir les eaux d'extinction n'est clairement pas opérationnel.

Par contre, il existe des cuves de relevages des eaux en amont du premier bassin avec géomembrane.

En coupant les pompes de relevage, l'exploitant pourrait contenir les eaux d'incendie dans ses réseaux.

Si ce dispositif est retenu, il appartient à l'exploitant de :

- déterminer le volume de rétention nécessaire sur la base des calculs D9 et D9A qui doivent être mis à jour (demande de l'inspection et du SDIS);

- vérifier le volume de rétention disponible dans ses réseaux après arrêt des pompes de relevage ;

- rédiger la consigne de mise en œuvre du dispositif si qui aura été défini.

Avis de l'inspection : non conforme au DDAE

Le dispositif présenté dans le DDAE n'est pas opérationnel.

Proposition de suites : demande d'action corrective

Demande d'action corrective 2024 n°2

L'exploitant doit proposer un mode de gestion opérationnel pour ses eaux d'extinction.

Nom du point de contrôle n°4: contrôle des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP DDPP-DREAL-UD38-2022-11-05 du 18/11/2022 - article 5

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites et fréquences de surveillance applicables aux fours de fonderie sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Ligne de coulée DAFNE 20 t	Paramètres	Valeurs limites sur gaz sec	Fréquence de surveillance
Four ERMAT 12t et poche ALPUR	débit	13800 Nm ³ /h	annuelle
	poussières	40 mg/Nm ³	
	HCl	50 mg/Nm ³	
	Dioxines et furanes	0,1ngTEQ/Nm ³ à 11 % d'O ₂	
	COVT en eqC	20 mg/Nm ³	
	NOx	100 mg/Nm ³	
	Métaux (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+ Mn+Ni+V+Zn)	5 mg/Nm ³	
Four électrique ABP 7,5t	débit	3100 Nm ³ /h sur gaz sec	annuelle
	poussières	40	
	Métaux (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+ Mn+Ni+V+Zn)	5 mg/Nm ³	

Ligne de coulée DAFNE 2 t	Paramètres	Valeurs limites sur gaz sec	Fréquence de surveillance
Four ERMAT 2t et poche ALPUR	débit	3000 Nm ³ /h sur gaz sec	annuelle
	poussières	40 mg/Nm ³	
	HCl	50 mg/Nm ³	
	dioxines	0,1ngTEQ/Nm ³ à 11 % d'O ₂	
	COVT en eqC	20 mg/Nm ³	
	NOx	100 mg/Nm ³	
	Métaux (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+ Mn+Ni+V+Zn)	5 mg/Nm ³	

	Mn+Ni+V+Zn)		
Four électrique Junker 450kg	débit	260 Nm ³ /h sur gaz sec	
	Poussières	40 mg/Nm ³	
	Métaux (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+ Mn+Ni+V+Zn)	5 mg/Nm ³	annuelle

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures et analyses réalisés sur une durée voisine d'une demi-heure et fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant.

En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limites prescrite.

Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection. Tout écart fait l'objet d'une action corrective tracée.

Constats :

Une campagne de mesures a été réalisée sur le four ERMAT 12T le 10/01/2023.

Une campagne de mesures a été réalisée sur le four électrique ABP 7,5T le 25/02/2023.

Les valeurs limites sont respectées.

Les deux fours de la ligne DAFNE 2T n'ont pas fait l'objet de contrôle.

Avis de l'inspection : non conforme

Proposition de suites : demande d'action corrective

Demande d'action corrective 2024 n°3

Contrôler l'ensemble des fours réglementés en 2024.